



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-197

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2021-10-14-00008 - DM CPOM abbé de l'épée (4 pages) Page 3

84-2021-10-14-00009 - DM FAM APRES (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-10-07-00010 - Arrêté N° 2021-14-0212 portant inscription dans le droit commun de l'équipe mobile dédiée aux troubles du spectre de l'autisme, extension de capacité et modification d'adresse. (3 pages) Page 9

84-2021-10-07-00011 - Arrêté N° 2021-14-0213 portant inscription dans le droit commun de l'équipe mobile adultes dédiée aux troubles du spectre de l'autisme (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-10-25-00007 - Arrêté n°2021-17-0383 portant autorisation d'installation d'un scanographe, au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand (2 pages) Page 15

84-2021-10-25-00008 - Arrêté n°2021-17-0384 Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au profit du centre de lutte contre le cancer Jean Perrin sur le site de du centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand (3 pages) Page 17

84-2021-10-19-00010 - Arrêté n°2021-17-0423 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montélergé (Drôme) (3 pages) Page 20

84-2021-10-22-00005 - Arrêté n°2021-17-0425 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages) Page 23

84_Direction des services informatiques _DiSI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne /

84-2021-10-26-00005 - Arrêté du 26 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (Établissement des services informatiques de Meyzieu). (1 page) Page 26

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0066 (HAPI n°1524) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE - 430009423

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ARS N°2021-14-0157 du 9 septembre 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM « Après », ainsi que le PV de conformité de l'EAM « le Compostelle du 28 Août 2021.
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-08-0048 en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) dont le siège est situé 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 4 164 281.46€, dont -505 948.96€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 164 281.46 €
(dont 4 164 281.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 544 494.49	186 966.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	1 063.83	75.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	528 172.75	826 512.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-865.48	-78.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	419 799.64	0.00	0.00	0.00
430009423	453 528.26	25 456.25	179 154.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	408.60	445.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.21	0.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	272.25	290.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	-0.22	-0.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	77.67	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 023.45€.

(dont 347 023.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 670 230.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 670 230.42 €

(dont 4 670 230.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 554 331.49	188 383.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	601 352.02	941 027.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006676	0.00	0.00	0.00	421 665.84	0.00	0.00	0.00
430009423	663 933.90	37 266.18	262 269.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	411.20	448.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003707	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430005009	309.98	330.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430006676	0.00	0.00	0.00	78.01	0.00	0.00	0.00
430009423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 185.86€ (dont 389 185.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à le Puy en Velay

Le 14 Octobre 2021

Par délégation, la responsable du service handicap,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°2021-08-0067 (HAPI n°1523) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- VU l'arrêté ARS N°2021-14-0157 du 9 septembre 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du FAM « Après »,
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-08-0042 en date du 20/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM "APRES" - 430001578.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 313 083.22€ au titre de 2021, dont 313 083.22€ à titre non reconductible. Cette somme correspond aux 8 derniers mois de fonctionnement du FAM.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 090.27€.
- Soit un forfait journalier de soins de 104.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 0.00€
(douzième applicable s'élevant à 0.00€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à le Puy en Velay

Le 14 Octobre 2021

Par délégation, la responsable du service handicap,

Signée : Christiane BONNAUD

Arrêté N° 2021-14-0212

Portant inscription dans le droit commun de l'équipe mobile dédiée aux troubles du spectre de l'autisme, extension de capacité et modification d'adresse

GESTIONNAIRE : Fondation Chantelise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-412 portant autorisation d'une équipe mobile enfance dédiée aux troubles du spectre de l'autisme, à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0225 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile pour une durée d'un an, dans l'attente du rapport d'évaluation ;

Considérant l'évaluation menée par les services de l'ARS le 20 février 2020, l'analyse évaluative des points forts et des points faibles du dispositif et la préconisation de pérennisation ;

Considérant les recommandations signalées dans le courrier transmis par l'ARS au Directeur Général de la Fondation Chantelise par l'ARS le 10 septembre 2021, qui devront être prises en compte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Fondation Chantelise pour le fonctionnement de l'équipe mobile TSA enfants, est modifiée comme suit :

- L'établissement expérimental porteur de l'équipe mobile est transformé en SESSAD afin de tenir compte de son inscription dans le droit commun
- Une extension de capacité de 4 places est autorisée pour permettre à l'activité d'être déployée sur l'ensemble du département
- Modification de l'adresse qui devient Centre d'Affaires du Zénith, Le Levant, 24 rue Sarliève 63 800 Cournon d'Auvergne

Article 2 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe FINESS: (voir annexe).

Article 3 : Compte tenu du déménagement, la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2021. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Intégration dans le droit commun de l'équipe mobile et extension de capacité

Entité juridique : **FONDATION Chantelise**

Adresse : 78 Grande Rue cedex B22, 69440 Saint-Laurent d'Agny

N° FINESS EJ : 69 004 637 0

Statut : 63 – Fondation

Équipements/établissements:

Etablissement : **Equipe mobile TSA enfants**

Ancienne adresse : ZAC du Grand Chirolle, 22 rue du Stade, 63 200 Saint Bonnet près Riom

Nouvelle adresse : Centre d'Affaires du Zénith, Le Levant, 24 rue Sarliève 63 800 Cournon d'Auvergne

N° FINESS ET : 63 001 218 5

Ancienne catégorie : 370 Etablissement expérimental

Nouvelle catégorie : 182 SESSAD

Équipements:

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 prestation en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	24

Code discipline 841 nouvelle nomenclature remplace "964 Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapés" (ancienne nomenclature).

Arrêté N° 2021-14-0213

Portant inscription dans le droit commun de l'équipe mobile adultes dédiée aux troubles du spectre de l'autisme

GESTIONNAIRE : ADAPEI 63

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-516 portant autorisation d'une équipe mobile adultes dédiée aux troubles du spectre de l'autisme, à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-786 modifiant l'arrêté 2015-516 pour ce qui concerne la codification FINISS ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0224 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile adultes pour une durée d'un an, dans l'attente du rapport d'évaluation ;

Considérant l'évaluation menée par les services de l'ARS, l'analyse évaluative des points forts et des points faibles du dispositif et la préconisation de pérennisation ;

Considérant les recommandations signalées dans le courrier transmis par l'ARS au Président de l'ADAPEI 63 par l'ARS le 2 septembre 2021, qui devront être prises en compte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'ADAPEI 63 pour le fonctionnement de l'équipe mobile TSA adultes, est modifiée comme suit :

- L'établissement expérimental porteur de l'équipe mobile est transformé en MAS afin de tenir compte de son inscription dans le droit commun

Article 2 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant dans l'annexe FINESS: (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de la MAS, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2021. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Intégration dans le droit commun de l'équipe mobile adultes

Entité juridique : Association ADAPEI 63
Adresse : 104 rue de l'Oradour 63000 Clermont-Ferrand
N° FINESS EJ : 63 078 627 5
Statut : 61 – Association RUP

Équipements/établissements:

Etablissement : Equipe mobile TSA Adultes ADAPEI 63
Adresse : 104 rue de l'Oradour 63000 Clermont-Ferrand
N° FINESS ET : 63 001 220 1
Ancienne catégorie : 370 Etablissement expérimental
Nouvelle catégorie : 255 MAS

Équipements :

Triplet FINESS				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé PH	16 prestation en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	20

Arrêté N° 2021-17-0383

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0059 du 14 janvier 2021 portant rectification d'erreurs matérielles sur l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-17-0055 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand sis 58, rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09/09/2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où la demande permettra de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et permettra aux patients de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant de plus, que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où le demandeur prévoit la mobilisation du nouvel équipement dans le cadre d'une épidémie pour mettre en place un flux dédié et sécurisé de prise en charge des patients contaminés ou dont la contamination est suspectée ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) énonce comme objectif qualitatif "le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente encore trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés" ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé en ce qu'elle permet d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupe pour des patients nécessitant une prise en charge sur un plateau technique hautement spécialisé ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un scanographe au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-17-0384

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au profit du centre de lutte contre le cancer Jean Perrin sur le site de du centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre de lutte contre le cancer Jean Perrin sis 58 Rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09/09/2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'implantation d'un nouvel équipement permettra de diminuer les délais d'attente des patients nécessitant une prise en charge carcinologique notamment pour ce qui concerne le dépistage et le diagnostic des pathologies, la réalisation de bilans d'extension et le suivi de traitements ;

Considérant de surcroit que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de faire bénéficier aux patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) énonce comme objectif qualitatif "le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente encore trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés" ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé en ce qu'elle permet d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupe pour des patients nécessitant une prise en charge sur un plateau technique hautement spécialisé ;

Considérant que l'avenant susvisé énonce comme objectif qualitatif qu'il convient "d'améliorer la qualité et la sécurité lors des examens d'imagerie" ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé en ce qu'elle permet, par l'installation d'un second appareil, d'améliorer la qualité et la sécurité de prise en charge des patients en cas d'indisponibilité d'un des appareils ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant lors dès au vu des éléments ci-dessus énoncés que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe au profit du centre de lutte contre le cancer Jean Perrin sur le site du Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2021-17-0423

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0557 du 22 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Geneviève GIRARD, comme représentante du président du Conseil départemental de la Drôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger, en remplacement de madame PIENEK ;

Considérant la désignation de madame Luce FONTANILLE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de monsieur HUGUET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0557 du 22 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie MOLLARD**, représentante du maire de la commune de Montéléger ;

- **Madame Khera AMIRI et Madame Nathalie BRO SSE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Lilian NICOLAS et Monsieur le Docteur Motassem BAKRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Luce FONTANILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mickaëlle CARLIER et Monsieur André HEGEDUESS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain FIRMIN et Monsieur Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Hamida HARRANG et Monsieur Alain GUILLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Monté léger ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Monté léger.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0425

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0319 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Agnès GAY, comme représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;

Considérant la désignation de monsieur Martial SADDIER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0319 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;

- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Benoît DENIZOT et Monsieur le docteur Jean-Sébastien PETIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Delphine ENGEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et Monsieur Gilles COSTE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel HORVATH et Monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Jan Marc CHARREL et Monsieur André TOUVET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 octobre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL



Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de la gestion des personnels
et des parcours professionnels
Bureau RH-2A / Pôle C
64-70 allée de Bercy
75574 PARIS Cedex 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
à la Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (Etablissement
des services informatiques de Meyzieu)**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques à la Direction des Services Informatiques (DISI) Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne, à l'Etablissement des services informatiques (ESI) de Meyzieu :

- Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle Ressources de la DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne ;
- M. Valéry FERLAY, Inspecteur divisionnaire hors classe, Chef du Service Ressources Humaines de la DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne ;
- M. David TERRADE, Administrateur des Finances publiques adjoint, Chef d'établissement de l'ESI de Meyzieu ;
- Mme Annie COURBIERE, Conseillère Entreprise Pôle Emploi à Lyon Albert Thomas.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Cécile MARTIN-CRESSOT, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable du Pôle Ressources de la DISI Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 26 octobre 2021.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021
Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE
L'Administratrice des Finances publiques adjointe